Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var

Convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité

AVENANT N°3



Accusé de réception en préfecture 083-218301026-20230927-SYMIEL-AVENANT-CC Date de télétransmission : 27/09/2023 Date de réception préfecture : 27/09/2023

REÇU EN PREFECTURE

1e 14/04/2023

Application agréee E legalite com

21_DR-083-2583 02744-2023 04 07-2023_32-DE

Convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de services associés

Le groupement de commandes est constitué entre :

Le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (Symielecvar) représenté par son Président Michel OLLAGNIER, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 8 octobre 2020, désigné ciaprès par « le coordonnateur »,

Et

La commune de REGUSSE	représentée par son MaireRenée JEANNERET
dûment habilité par délibération du conseil mu	nicipal en date du20 septembre 023
adment habite par denberation ad concon ma	
La communauté d'agglomération/de commun	ies de
dûment habilité par délibération du conseil cor	nmunautaire en date du
Le syndicat/l'établissement	
représenté par son Président/Directeur	
dûment habilité par	
Le Département du Var (Conseil Département	al)
représenté par son Président	
dûment habilité nar	
adirient nationed par	

Exposé des motifs

Le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KVa, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

L'avenant N°1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant N°2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

Le présent avenant N°3 est destiné à :

- Intégrer, dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Ce document, qui annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes prendra effet à compter du prochain accord-cadre.

Accusé de réception en préfecture 083-218301026-20230927-SYMIEL-AVENANT-CC Date de télétransmission : 27/09/2023 Date de réception préfecture : 27/09/2023

REÇU EN PREFECTURE

1e 14/04/2023

Application agréée Elegaltezcom

21 DR-083-2583/02744-202304 07-2023 32-DE

Suite de quoi il est arrêté:

Article 1er. - Objet

Le groupement de commandes, ci-après désigné "le groupement", a pour objet de répondre aux besoins récurrents des membres dans le domaine de la fourniture et de l'acheminement d'électricité.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La liste des membres du groupement est arrêtée par délibération du Symielecvar avant le lancement des marchés subséquents. Elle est adressée, à chaque membre, avec la convention constitutive de groupement de commandes acceptée par le coordonnateur.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1 - Conditions d'adhésion au groupement

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre.

Une fois membre du groupement, le nouvel adhérent accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique ou privée.

L'adhésion d'un membre au groupement nécessite la prise d'une décision par son organe décisionnel et l'adoption de la présente convention ainsi que la notification de cette dernière au coordonnateur afin qu'il puisse établir la liste définitive des membres.

Le coordonnateur délibère pour cristalliser la liste des membres avant le lancement de chaque marché subséquent et la notifie à chaque membre.

3-2 - Conditions de sortie du groupement

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision de son organe décisionnel.

Le retrait ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti;
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du ou des accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article

7;

REÇU EN PREFECTURE

1e 14/04/2023

Application agrée E-lega-litezom

21_DR-083-2563 02744-2023 04 07-2023_32-DE

de valider la liste des points de livraison (PDL) de leur périmètre transmise avant la bascule opérée par le fournisseur, titulaire du nouveau marché. L'absence de validation peut entraîner des ruptures d'approvisionnement sur des PDL non intégrés au marché et engendrer des surcoûts en cas de fourniture d'électricité de secours par le distributeur.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Il est chargé d'organiser les procédures de passation des accords-cadres et marchés subséquents conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.);
- de signer et notifier les marchés;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants ;
- de mettre à disposition des membres, en contrepartie d'une participation financière, une application permettant la gestion des points de livraison (PDL) et comprenant notamment :
 - la géolocalisation des PDL lorsqu'elle est connue,
 - les consommations d'électricité à une fréquence définie en fonction des segments (C2-C3-C4-C5),
 - la vérification des factures du fournisseur.

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit, en application des articles L2124-1 à L2124-4 du code de la commande publique, à la procédure de l'appel d'offres :

- La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur au moment de la passation.
- Le coordonnateur désigne par arrêté les personnes qualifiées pouvant siéger à la CAO avec voix

consultative.

Accusé de réception en préfecture 083-218301026-20230927-SYMIEL-AVENANT-CC Date de télétransmission : 27/09/2023 Date de réception préfecture : 27/09/2023

REÇU EN PREFECTURE le 14/04/2023 Application agréée E-legalte.com

21_DR-083-258302744-20230407-2023_32-DE

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7-1 - Frais du groupement

L'indemnisation du coordonnateur est prévue selon les modalités fixées par délibérations prises par l'organe délibérant et jointe à la présente. Toute modification fait l'objet d'une nouvelle délibération notifiée à chaque membre.

Le montant de la participation fait l'objet de la part du coordonnateur d'un titre de recette établi lors de la notification du marché.

7-2 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à REGUSSE

(en 2 exemplaires originaux)

Le 27/09/2023

Le Membre du groupement,

(Nom et cachet de la structure)

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20230927-SYMIEL-AVENANT-CC
Date de télérapsonsition: 37/08/2000 JEANNERET
Date de réception prévious le 27/08/2000 JEANNERET



Le Coordonnateur, Le Symielecvar

> REÇU EN PREFECTURE le 14/04/2023

Application agréee E-legalite.com 21_DR-083-258302744-20230407-2023_32-DE

Accusé de réception en préfecture 083-218301026-20230927-SYMIEL-AVENANT-CC Date de télétransmission : 27/09/2023 Date de réception préfecture : 27/09/2023

	Nom - Site	RAE/PCE	Segme	Nbre
REGUSSE	PISCINE	30002530131286	C2	1
REGUSSE	25333863825625	25333863825625	C5	1
REGUSSE	25357452813810	25357452813810	C5	1
REGUSSE	25371635124109	25371635124109	C5	1
REGUSSE	25380173546149	25380173546149	C5	1
REGUSSE	25380462981739	25380462981739	C5	1
REGUSSE	25380607699580	25380607699580	C5	1
REGUSSE	25380752417365	25380752417365	C5	1
REGUSSE	25380897135189	25380897135189	C5	1
REGUSSE	25381041852970	25381041852970	C5	1
REGUSSE	SALLE QP1C	25381186570715	C5	1
REGUSSE	25381331231358	25381331231358	C5	1
REGUSSE	25381331288589	25381331288589	C5	1
REGUSSE	25381476006341	25381476006341	C5	1
REGUSSE	25381620724101	25381620724101	C5	1
REGUSSE	25382054877545	25382054877545	C5	1
REGUSSE	25382199595390	25382199595390	C5	1
REGUSSE	25382633748761	25382633748761	C5	1
REGUSSE	25382778466506	25382778466506	C5	1
REGUSSE	25382923184396	25382923184396	C5	1
REGUSSE	25383067902154	25383067902154	C5	1
REGUSSE	25383936208964	25383936208964	C5	1
REGUSSE	25384225644594	25384225644594	C5	1
REGUSSE	25384370362350	25384370362350	C5	1
REGUSSE	25384515080119	25384515080119	C5	1
REGUSSE	25384659797902	25384659797902	C5	1
REGUSSE	25384804515700	25384804515700	C5	1
REGUSSE	25384949233555	25384949233555	C5	
REGUSSE	25385093951317	25385093951317	C5	
REGUSSE	25385238669169	25385238669169	C5	1
REGUSSE	25385383386900	25385383386900	C5	1
REGUSSE	25385528104797	25385528104797	C5	
REGUSSE	25385672822533	25385672822533	C5	
REGUSSE	25385962258141	25385962258141	C5	
REGUSSE	25386251693757	25386251693757	C5	
REGUSSE	25386396411510	25386396411510	C5	
REGUSSE	25393198091092	25393198091092	C5	
REGUSSE	25383212619903	25383212619903	C5	
REGUSSE	25385817540301	25385817540301	C5	
REGUSSE	REGUSSE EP	25363386221220	C5	
REGUSSE	REGUSSE EP	25382344313198	C5	
REGUSSE	REGUSSE EP	25382344313198	C5	
REGUSSE	REGUSSE EP	25383502055528	C5	
REGUSSE		25383502055528	C5	
	REGUSSE EP			-
REGUSSE réception en préfecture	REGUSSE EP	25383791491119	C5	
KHULIONE	REGUSSE EP	25384080926726	C5	: